



RÉSUMÉ DU BUDGET DU QUÉBEC

18 MARS 2026

TABLE DES MATIÈRES

MISE EN GARDE.....	1
ABRÉVIATIONS FRÉQUEMMENT UTILISÉES.....	2
1 – LE BUDGET EN QUELQUES CHIFFRES.....	3
2 – MESURE VISANT LES PARTICULIERS.....	4
2.1 – INSTAURATION D'UN PROCESSUS DE PRODUCTION AUTOMATISÉE D'UNE DÉCLARATION DE REVENUS 4	
• Résumé de la mesure actuelle	4
Mesures introduites dans les dernières années	4
• Résumé de la mesure proposée.....	5
3 – MESURES VISANT LES ENTREPRISES	6
3.1 – CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE VISANT À SOUTENIR LES MÉDIAS D'INFORMATION QUÉBÉCOIS	6
• Résumé de la mesure actuelle	6
• Résumé des mesures proposées	6
Tableau tiré du Plan budgétaire 2026-2027 (section B, page B.53).....	7
3.2 – PROLONGATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE DE LA PRESSE ÉCRITE .8	
• Résumé de la mesure actuelle	8
• Résumé des mesures proposées	8
Tableau tiré du Plan budgétaire 2026-2027 (section B, page B.55).....	9
3.3 – CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LES PRODUCTIONS CINÉMATOGRAPHIQUES OU TÉLÉVISUELLES QUÉBÉCOISES	10
• Résumé de la mesure actuelle	10
• Résumé des mesures proposées	10

3.4 – CRÉDITS D'IMPÔT POUR LE DÉVELOPPEMENT DES AFFAIRES ÉLECTRONIQUES INTÉGRANT DES FONCTIONNALITÉS D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE (CDAE)	12
• Résumé de la mesure actuelle	12
Taux applicables	12
• Résumé des mesures proposées	13
4 – AUTRES MESURES	14
4.1 – AJUSTEMENTS APPORTÉS À CERTAINS MÉCANISMES DE DIVULGATION	14
• Résumé de la mesure actuelle	14
Modalités entourant les mécanismes de divulgation	14
• Résumé des mesures proposées	15
4.2 – PASSATION EN CHARGES POUR LES SERRES	16
• Harmonisation avec le fédéral	16
4.3 – AMÉLIORATION DU RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE (RVER)	17
• Modifications prévues	17
4.4 – PROGRAMME D'AIDE AUX RÉNOVATIONS.....	18
• Résumé des mesures proposées	18
4.5 – MESURES POUR ASSURER L'ÉQUITÉ FISCALE	19
• Résumé des mesures proposées	19

ANNEXES

AIDE-MÉMOIRE POUR VOS CLIENTS

TAUX D'IMPÔT DES PARTICULIERS – 2026A

TAUX D'IMPÔT MARGINAUX DES SOCIÉTÉS – 2026B

AIDE-MÉMOIRE DES TAUX ET DES PLAFONDS AUTOMOBILES – 2025-2026C

MISE EN GARDE

Les opinions énumérées dans nos capsules de formation sont basées sur la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et la Loi sur les impôts (Québec) ainsi que sur les annonces des autorités fiscales en date du 18 mars 2026. Certaines modifications ultérieures à cette date pourraient avoir un effet rétroactif.

Nous vous prévenons que les opinions et commentaires émis dans le cadre de nos capsules de formation ne sont pas nécessairement ceux de l'Agence du revenu du Canada ou de Revenu Québec.

Nous n'exprimons aucune opinion quant au traitement fiscal des opérations qui pourraient être mises en place à partir des opinions et commentaires émis dans lesdites capsules de formation.

ABRÉVIATIONS FRÉQUEMMENT UTILISÉES

AAPE :	Actions admissibles de petite entreprise	LSAQ :	Loi sur les sociétés par actions (Québec)
AE :	Assurance-emploi	LTA :	Loi sur la taxe d'accise
ARC :	Agence du revenu du Canada	LTVQ :	Loi sur la taxe de vente du Québec
ASAPF :	Actions du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale	NEQ :	Numéro d'entreprise du Québec
BAPA :	Bien agricole ou de pêche admissible	P :	% des actions participantes
C3i :	Crédit d'impôt pour investissement et innovation	PAC :	Pertes autres qu'en capital
Cat. :	Catégorie d'actions	Part. :	% de participation
CBR :	Coût de base rajusté	PBR :	Prix de base rajusté
CCQ :	Commission de la construction du Québec	PCN :	Pertes en capital nettes
C.c.Q. :	Code civil du Québec	PNACC :	Partie non amortie du coût en capital
CDC :	Compte de dividendes en capital	PNCP :	Perte nette cumulative sur placements
CIÉ :	Crédit d'impôt étranger	PTPE :	Perte au titre d'un placement d'entreprise
CII :	Crédit d'impôt à l'investissement	RBQ :	Régie du bâtiment du Québec
CNESST :	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail	RDPRM :	Registre des droits personnels et réels mobiliers
CRTG :	Compte de revenu à taux général	REQ :	Registraire des entreprises du Québec
CRTR :	Compte de revenu à taux réduit	RGAE :	Règle générale anti-évitement
CTI/RTI :	Crédit de taxe sur les intrants / Remboursement de la taxe sur les intrants	RP :	Revenu protégé (« safe income »)
CTQ :	Commission des transports du Québec	RPTA :	Revenu de placement total ajusté
CV :	Capital versé	RQ :	Revenu Québec
DAS :	Déductions à la source	RQAP :	Régime québécois d'assurance parentale
DGC :	Déduction pour gains en capital	RRQ :	Régime de rentes du Québec
DPA :	Déduction pour amortissement	SAAQ :	Société de l'assurance automobile du Québec
DPE :	Déduction pour petite entreprise	SAPF :	Société agricole ou de pêche familiale
ECGC :	Exonération cumulative du gain en capital	SCEM :	Surplus de capital en main
FNACC :	Fraction non amortie du coût en capital	SENCRL :	Société en nom collectif à responsabilité limitée
FSS :	Fonds des services de santé	SPA :	Société par actions
IMR :	Impôt minimum de remplacement	SPAPF :	Société de personnes agricole ou de pêche familiale
IMRDD :	Impôt en main remboursable au titre de dividendes déterminés	SEPE :	Société exploitant une petite entreprise
IMRDND :	Impôt en main remboursable au titre de dividendes non déterminés	SPCC :	Société privée sous contrôle canadien
IRF :	Impôt sur le revenu fractionné	TPS :	Taxe sur les produits et services
JVM :	Juste valeur marchande	TVQ :	Taxe de vente du Québec
LCSA :	Loi canadienne sur les sociétés par actions	V :	% des votes
LI :	Loi sur les l'impôts (Québec)	VR :	Valeur de rachat
LIR :	Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)		

1 – LE BUDGET EN QUELQUES CHIFFRES

- Le Québec évolue dans un contexte économique et géopolitique marqué par une incertitude persistante (tensions commerciales avec les États-Unis, révision de l'ACEUM, etc.).
- Le gouvernement concentre ses actions sur la transformation économique tout en protégeant les services en santé, en éducation et en sécurité publique.
- Revenus de 166,5 milliards \$ en 2026-2027 avec une croissance de 3,7 % :
 - Croissance annuelle moyenne des revenus de **3,2 %** jusqu'en 2030-2031.
- Dépenses de 170,8 milliards \$ en 2026-2027 avec une croissance de 1,5 % :
 - Croissance annuelle moyenne des dépenses de **2,0 %** jusqu'en 2030-2031.
- Déficit après versements au Fonds des générations de 9,9 milliards \$ en 2025-2026 (1,5 % du PIB) au lieu de 13,6 milliards \$ annoncé dans le budget 2025-2026 :
 - Déficit prévu de **8,6 milliards \$ en 2026-2027** (1,3 % du PIB).
- Retour à l'équilibre budgétaire **confirmé** au plus tard en 2029-2030.
- Poids de la dette nette s'établira à 38,8 % du PIB au 31 mars 2026 :
 - Selon les chiffres du gouvernement, il y a eu une réduction de **4,1 %** par rapport au niveau de 42,9 % au 31 mars 2019.
- Objectifs de réduction du poids de la dette nette :
 - **35,5 % du PIB** d'ici 2032-2033.
 - **32,5 % du PIB** d'ici 2037-2038.

2 – MESURE VISANT LES PARTICULIERS

2.1 – INSTAURATION D'UN PROCESSUS DE PRODUCTION AUTOMATISÉE D'UNE DÉCLARATION DE REVENUS

✦ Résumé de la mesure actuelle

- Le régime fiscal québécois est fondé sur les principes de l'autodéclaration et de l'autocotisation.
- Les contribuables ont la responsabilité de déclarer, pour chaque année d'imposition, l'ensemble de leurs revenus, de calculer l'impôt et les cotisations payables à l'égard de cette année et de verser ces montants à RQ dans les délais prescrits.
- Environ 3 % à 5 % des particuliers résidant au Québec ne produisent pas leur déclaration de revenus auprès de RQ. Cela les empêche de toucher certaines aides fiscales, comme :
 - Le crédit d'impôt remboursable pour la solidarité.
 - Le crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail.

Mesures introduites dans les dernières années

- Depuis 2018, certaines aides fiscales peuvent être versées sans une demande des particuliers, mais avec l'obligation de produire une déclaration de revenus :
 - Le montant de base et montant pour conjoint de la composante relative à la TVQ du crédit pour solidarité.
 - La prime au travail.
 - Le bouclier fiscal (aboli à compter de l'année d'imposition 2026).
 - Le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux aînés.
- Depuis 2019, le montant de la composante relative à la TVQ du crédit pour solidarité peut être versé à un prestataire de l'assistance sociale, sans production d'une déclaration de revenus si :
 - Le particulier est un prestataire de l'assistance sociale pour le mois de décembre.
 - En date du 1^{er} septembre suivant l'année de référence, il n'a pas produit sa déclaration.
- Depuis 2023, un projet pilote de déclaration de revenus simplifiée, sur invitation seulement, a été mis sur pied :
 - Les particuliers sélectionnés reçoivent une lettre à cet effet.
 - Ils peuvent alors utiliser un service de production simplifiée via leur dossier en ligne.
 - Leur déclaration de revenus est préremplie.
- Il a été constaté que les particuliers les plus vulnérables continuent d'éprouver des difficultés à produire une déclaration de revenus.

Résumé de la mesure proposée

- Il est proposé de permettre à RQ de produire des déclarations de revenus au nom de certains particuliers sélectionnés selon des critères.
- Il s'agit d'une démarche similaire à celle proposée par le gouvernement fédéral pour 2025 (dans son budget du 4 novembre 2025).
- Les conditions à remplir pour être un particulier admissible sont les suivantes :
 - Il doit résider au Québec à la fin du 31 décembre de l'année d'imposition.
 - Il ne doit pas avoir produit de déclaration de revenus pour l'année d'imposition avant la date d'échéance de production applicable pour l'année ou dans un délai suivant cette date (à être déterminé).
- D'autres critères de sélection seront déterminés d'ici le printemps 2027 :
 - Ils viseront des situations fiscales simples et stables.
- Pour la délivrance d'un avis de cotisation :
 - RQ devra avoir fourni au particulier tous les renseignements relatifs à sa déclaration de revenus.
 - Le particulier devrait avoir disposé d'un délai raisonnable pour examiner les renseignements communiqués et présenter des modifications, le cas échéant :
 - Le délai raisonnable sera déterminé ultérieurement.
 - Si le particulier ne donne pas suite, RQ pourra produire la déclaration de revenus.
 - Certains renseignements pourraient toutefois nécessiter une confirmation, tels que :
 - État civil.
 - Revenu familial.
- Les précisions suivantes sont apportées :
 - Les processus actuels de cotisation, d'opposition et d'appel s'appliqueront de la même façon.
 - S'il était déterminé que le particulier ne remplissait pas les critères pour une année d'imposition, la déclaration de revenus sera réputée ne pas avoir été produite pour cette année.
 - Tant qu'un avis de cotisation n'aura pas été délivré, un particulier pourra se retirer du processus de la production automatisée de sa déclaration de revenus par RQ :
 - Modalités de retrait à venir.
- Cette mesure s'applique à compter de l'année d'imposition 2026, si le projet de loi contenant la mesure est sanctionné :
 - Elle vise environ 10 000 particuliers pour l'instant.

3 – MESURES VISANT LES ENTREPRISES

3.1 – CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE VISANT À SOUTENIR LES MÉDIAS D'INFORMATION QUÉBÉCOIS

✦ Résumé de la mesure actuelle

- Le crédit d'impôt remboursable visant à soutenir la presse écrite a été mis en place le 2 octobre 2019 et il a comme objectif de favoriser les activités des médias écrits, lesquelles sont essentielles pour assurer la production et la diffusion d'information d'intérêt public de qualité sur tout le territoire québécois et pour offrir une diversité d'idées, nécessaire à la vie démocratique.
- Société admissible au crédit :
 - Société qui, dans une année d'imposition, exploite une entreprise au Québec et qui détient une attestation d'entreprise délivrée par Investissement Québec certifiant qu'elle a produit et diffusé un média écrit qui est reconnu à titre de média admissible.
 - Les sociétés qui sont exonérées d'impôt ou qui sont titulaires d'une licence d'exploitation d'une entreprise de radiodiffusion sont des sociétés exclues.
- Pour être un média admissible, un média doit consister en la production et en la diffusion quotidiennes ou périodiques de contenus d'information écrits originaux qui s'adressent spécifiquement à la population du Québec et qui portent sur l'actualité d'intérêt général couvrant au moins trois thèmes admissibles.
- Crédit d'impôt remboursable de 35 % calculé sur les salaires admissibles engagés par une société admissible à l'égard de ses employés admissibles :
 - Plafond annuel du salaire admissible : 75 000 \$.
 - Aide fiscale maximale par employé admissible : 26 250 \$.

✦ Résumé des mesures proposées

- Élargissement de l'aide aux différents médias d'information :
 - Permettre aux agences de presse et aux médias d'information diffusant des bulletins de nouvelles à la radio ou à la télévision d'y avoir accès. Bref, la législation fiscale sera modifiée de façon que la définition de société exclue ne désigne plus une société qui est titulaire d'une licence d'exploitation d'une entreprise de radiodiffusion.
- Augmenter à 85 000 \$ le plafond annuel applicable au salaire admissible d'un employé admissible :
 - Le crédit d'impôt remboursable pourra ainsi atteindre un montant annuel de 29 750 \$ par employé admissible.

- Retirer les activités relatives à l'exploitation des technologies de l'information des activités admissibles pour l'application de l'attestation d'employé.
- Ces modifications seront applicables pour une année d'imposition qui se terminera après le 18 mars 2026.

Tableau tiré du Plan budgétaire 2026-2027 (section B, page B.53)

Paramètres du crédit d'impôt pour les médias d'information québécois	
Société admissible	Société ⁽¹⁾ exploitant un média d'information admissible
Média d'information admissible	Média d'information, y compris une agence de presse, qui doit produire du contenu d'information original portant sur l'actualité d'intérêt général⁽²⁾ et qui, dans le cas : – d'un média écrit, doit être produit et diffusé de façon quotidienne ou périodique⁽³⁾ au moyen d'une publication imprimée, d'un site Internet d'information ou d'une application mobile réservée à l'information – d'un média diffusant à la radio ou à la télévision, doit être produit et diffusé de façon quotidienne ou périodique⁽³⁾ dans le cadre d'un bulletin de nouvelles ou d'un segment d'information
Activités admissibles	Production et présentation d'un contenu d'information original d'intérêt général ⁽⁴⁾
Dépenses admissibles	Salaires versés aux employés à temps plein qui consacrent au moins 75 % de leur temps à des activités admissibles
Niveau de l'aide	35 % des dépenses admissibles, sous réserve d'un plafond salarial de 85 000 \$ par employé annuellement
Administration	Une société doit obtenir d'Investissement Québec une attestation pour le média ainsi qu'une attestation pour chaque employé admissible

(1) Une société doit notamment posséder sa propre équipe de nouvelles, composée de journalistes responsables de produire du contenu d'information original d'intérêt général. Dans le cas d'un média diffusant à la radio ou à la télévision, la société doit être titulaire d'une licence d'exploitation d'une entreprise de radiodiffusion.

(2) Un contenu d'information d'intérêt général s'entend d'une information qui couvre au moins trois des thèmes d'actualité suivants : politique, domaine municipal, domaine international, affaires et économie, domaine culturel, nouvelles d'intérêt local et faits divers. De plus, un contenu provenant d'une tierce personne ou un contenu publicitaire, promotionnel ou thématique (p. ex., sports, cuisine, décoration ou science) n'est pas admissible.

(3) Un média périodique doit être produit minimalement 10 fois par année pour être admissible.

(4) La production d'un tel contenu comprend la recherche, la collecte de renseignements, la vérification des faits, la prise d'images (photo ou vidéo), la prise de sons, la rédaction, la révision, la conception, le montage, la post-production, la présentation d'un bulletin de nouvelles ou d'un segment d'information et toute autre activité de préparation ou de présentation du contenu.

3.2 – PROLONGATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE DE LA PRESSE ÉCRITE

✦ Résumé de la mesure actuelle

- Le crédit d'impôt pour la transformation numérique de la presse écrite est disponible pour une société admissible qui engage des frais de conversion numérique admissibles.
- Société admissible :
 - Détenir une attestation d'admissibilité délivrée par Investissement Québec certifiant qu'elle a produit et diffusé de façon quotidienne ou périodique un média d'information imprimé ou numérique.
- Activité de conversion numérique admissible :
 - Une activité de développement de systèmes d'information ou une activité d'intégration d'infrastructures technologiques directement reliée à l'amorce ou à la poursuite de la conversion numérique du média admissible.
- Frais de conversion numérique :
 - Ensemble des salaires admissibles engagés par la société à l'égard de ses employés admissibles.
 - Ensemble des dépenses admissibles de la société pour l'année relatives à un contrat de conversion numérique admissible.
 - 80 % des frais prévus au contrat que la société a engagés dans l'année pour l'acquisition ou la location d'un bien admissible.
- Crédit d'impôt remboursable de 35 % calculé sur les frais et les salaires engagés entre le 28 mars 2018 et le 31 décembre 2025.

✦ Résumé des mesures proposées

- Il a été proposé de prolonger de trois ans l'aide accordée tout en réduisant progressivement les taux :
 - Période d'admissibilité au crédit d'impôt remboursable qui se termine le 31 décembre 2028.
 - Pour être un bien admissible, il doit être acquis avant le 1^{er} janvier 2028.
- Taux du crédit d'impôt remboursable progressivement réduit :
 - 20 % à l'égard des frais de conversion numérique admissibles engagés après le 31 décembre 2026 et avant le 1^{er} janvier 2028.
 - 10 % à l'égard des frais de conversion numérique admissibles engagés après le 31 décembre 2027 et avant le 1^{er} janvier 2029.

Tableau tiré du Plan budgétaire 2026-2027 (section B, page B.55)

Paramètres du crédit d'impôt pour appuyer la transformation numérique des entreprises de la presse d'information écrite				
Société admissible ⁽¹⁾	Société qui exploite un média produisant et diffusant quotidiennement ou périodiquement des contenus d'information écrits originaux, lesquels doivent porter sur l'actualité d'intérêt général			
Activités admissibles	Développement ou intégration de technologies ou d'outils numériques permettant l'adaptation de l'offre numérique du média			
Frais admissibles	Frais de conversion numérique suivants, jusqu'à concurrence de 20 M\$ par année : – salaires versés à des employés à temps plein qui consacrent au moins 75 % de leur temps à des activités de conversion numérique admissibles – 80 % des frais relatifs à un contrat de conversion numérique admissible pour l'embauche d'un consultant ou pour l'acquisition (ou la location) d'équipements ou de technologies			
Taux du crédit d'impôt		2026	2027	2028
	Crédit d'impôt remboursable	35 %	20 %	10 %
Durée de l'aide	Du 28 mars 2018 au 31 décembre 2028			
(1) Pour être admissible, une société doit notamment posséder sa propre équipe de rédaction au Québec, composée de journalistes responsables de produire du contenu d'information écrit original, et ne doit pas être détentrice d'une licence de radiodiffusion.				

3.3 – CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LES PRODUCTIONS CINÉMATOGRAPHIQUES OU TÉLÉVISUELLES QUÉBÉCOISES

✦ Résumé de la mesure actuelle

- Le crédit d'impôt remboursable se calcule à partir de la dépense de main-d'œuvre engagée par une société à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise.
- Une production cinématographique québécoise désigne :
 - Film cinématographique, bande magnétoscopique, ensemble d'épisodes ou d'émissions faisant partie d'une série à l'égard desquels la SODEC a rendu une décision préalable favorable ou a délivré un certificat.
- Taux de base : 32 %.
- Le taux du crédit peut atteindre 40 % dans le cas de certaines productions :
 - Courts, moyens et longs métrages de fiction de langue française.
 - Courts, moyens et longs métrages de fiction en animation de langue française.
 - Documentaires uniques de langue française.
 - Émissions jeunesse de langue française.
 - Films en format géant.
- La dépense de main-d'œuvre considérée dans le calcul du crédit d'impôt de base ne peut toutefois excéder 65 % des frais de production engagés et directement attribuables à cette production cinématographique.

✦ Résumé des mesures proposées

- Afin de mieux refléter la réalité actuelle de l'industrie, des modifications seront apportées de manière à :
 - Ajouter le financement provenant du Bureau de l'écran autochtone dans la liste des montants d'aide exclus pour l'application du crédit d'impôt.
 - Modifier les critères d'admissibilité entourant la durée et le nombre d'épisodes de certaines catégories de films admissibles :
 - Les documentaires.
 - Les émissions audiovisuelles de type magazine qui sont conçues et agencées spécialement pour la télévision ou la diffusion en ligne, pourvu qu'elles ne soient ni de la fiction, ni de la reconstitution de faits réels, ni de la télé réalité et que chacune de ces émissions porte sur plusieurs sujets, qu'ils appartiennent ou non à un même domaine de connaissance.

- Ces modifications sont applicables pour les productions cinématographiques ou télévisuelles pour lesquelles une demande de décision préalable ou une demande de certificat qui sera présentée à la SODEC après le 18 mars 2026.
- Ajustements corrélatifs de certaines mesures fiscales :
 - Crédit d'impôt pour le doublage de film.
 - Crédit d'impôt pour services de production cinématographique.

3.4 – CRÉDITS D'IMPÔT POUR LE DÉVELOPPEMENT DES AFFAIRES ÉLECTRONIQUES INTÉGRANT DES FONCTIONNALITÉS D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE (CDAE)

◆ Résumé de la mesure actuelle

- Dans le budget du 25 mars 2025, les activités admissibles au CDAE ont été modernisées de façon à être recentrées sur des activités à plus haute valeur ajoutée :
 - Activités principalement liées aux affaires électroniques qui intègrent, de manière significative, des fonctionnalités d'intelligence artificielle (IA).
 - Le CDAE a alors été renommé « crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques intégrant des fonctionnalités d'intelligence artificielle », soit CDAE^{IA}.
- Le crédit est calculé sur un montant correspondant à l'excédent du salaire qu'une société admissible a engagé et versé dans l'année à l'égard d'un employé admissible sur le seuil d'exclusion applicable.
- La société doit obtenir d'Investissement Québec une attestation certifiant que la société satisfait aux critères relatifs aux activités, au critère relatif aux services fournis et au critère relatif au maintien d'un minimum d'emplois :
 - Une attestation d'employé doit également être obtenue pour chaque employé à l'égard duquel la société entend se prévaloir du CDAE, pour une année d'imposition.

Taux applicables

Taux applicables du CDAE^{IA} (en pourcentage)			
	2026	2027	2028⁽¹⁾
Taux général			
Crédit d'impôt remboursable	22,0	21,0	20,0
Crédit d'impôt non remboursable	8,0	9,0	10,0
TOTAL	30,0	30,0	30,0
Taux réduit – Impartition intercompagnie			
Crédit d'impôt remboursable	11,0	10,5	10,0
Crédit d'impôt non remboursable	4,0	4,5	5,0
TOTAL	15,0	15,0	15,0
Note : Une société admissible dont l'année d'imposition ne correspond pas à l'année civile doit tenir compte, dans le calcul de ses crédits d'impôt pour une année d'imposition, des taux en vigueur pour l'année civile au cours de laquelle débute son année d'imposition. (1) Les taux applicables à l'année civile 2028 s'appliqueront aux années subséquentes.			

✍ Résumé des mesures proposées

- Assouplir certains critères relatifs aux activités admissibles :
 - Ajout du service-conseil spécialisé en IA aux activités admissibles pour l'application de l'attestation d'employé.
 - Assouplissement relatif à l'admissibilité de certains travaux préparatoires :
 - Lorsqu'il est raisonnable de considérer que des travaux préparatoires sont réalisés dans les 12 mois précédant le début d'un mandat ou d'un projet ou le développement d'un produit qui intègre des fonctionnalités d'IA, ces travaux constitueront une activité principalement liée aux affaires électroniques qui intègrent des fonctionnalités d'IA.
 - Ces assouplissements seront en vigueur pour les années d'imposition qui débuteront après le 31 décembre 2025.
- Assouplissement des conditions relatives au report prospectif du solde de crédit d'impôt non remboursable :
 - Actuellement, report possible aux 3 années d'imposition précédentes et aux 20 années d'imposition subséquentes :
 - Report ne peut être effectué que pour une année d'imposition pour laquelle la société obtient le crédit d'impôt remboursable.
 - Une société qui aurait un solde à la fin de son année d'imposition qui a débuté avant le 1^{er} janvier 2026, et qui ne respecterait pas les nouveaux paramètres du CDAE^{IA} pour ses années d'imposition qui débutent après le 31 décembre 2025, **ne pourrait pas utiliser ce solde.**
 - Modification de façon que la condition selon laquelle le report ne peut être effectué qu'à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société obtient le crédit d'impôt remboursable soit **retirée** lorsqu'il s'agit d'un solde qui provient d'une année d'imposition qui a débuté avant le 1^{er} janvier 2026.
- Précisions relatives à la réduction de taux à l'égard des sociétés qui effectuent de l'impartition intercompagnies :
 - Lors du calcul de la proportion de revenus bruts pour l'application de la réduction de taux, l'ensemble des revenus découlant des services rendus par une société à un bénéficiaire ultime situé à l'extérieur du Québec et qui est une personne ou une société de personnes qui a un lien de dépendance avec la société doivent être pris en compte, y compris les revenus de support ou de maintenance.
 - Cette modification sera applicable pour les années d'imposition qui débuteront après le 31 décembre 2025.

4 – AUTRES MESURES

4.1 – AJUSTEMENTS APPORTÉS À CERTAINS MÉCANISMES DE DIVULGATION

✍ Résumé de la mesure actuelle

- En 2009, le ministère des Finances a introduit un nouveau mécanisme de divulgation obligatoire de certaines opérations dans le but de permettre aux autorités fiscales de repérer avec célérité certains comportements pour lesquels le risque de non-conformité à l'objet et à l'esprit de la législation fiscale a été jugé élevé.
- Dans le but d'en étendre la portée et d'en améliorer l'efficacité, ce mécanisme a fait l'objet de modifications législatives en 2015 afin d'assujettir une opération comportant une protection contractuelle au mécanisme de divulgation obligatoire.
- Trois types d'opérations étaient alors visés par ce mécanisme de divulgation obligatoire :
 - L'opération à l'égard de laquelle le conseiller exige la confidentialité de la part de son client.
 - L'opération où la rémunération du conseiller est conditionnelle au fait que certains événements se produisent.
 - L'opération comportant une protection contractuelle visant à protéger le client à l'encontre de certaines éventualités.
- En 2019, des mesures additionnelles ont été mises en place afin de mieux protéger l'intégrité et l'équité du régime fiscal québécois. Parmi ces mesures, le ministère des Finances annonçait notamment que la législation fiscale serait modifiée de façon à étendre la portée du mécanisme de divulgation obligatoire à certaines opérations comportant un contrat de prête-nom et afin que le ministre du Revenu puisse prescrire des opérations ou des séries d'opérations qui devront faire l'objet d'une divulgation obligatoire.
- En 2009, un mécanisme de divulgation préventive a également été introduit. Si la RGAE s'applique à une opération, ce mécanisme permet à un contribuable d'éviter la prolongation de la période de prescription, l'imposition d'une pénalité à l'égard de cette opération ainsi que l'inscription de son entreprise au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), dans la mesure où l'opération (ou la série d'opérations qui comprend cette opération) a fait l'objet d'une divulgation préventive conformément aux règles et dans le délai prévu.

Modalités entourant les mécanismes de divulgation

- Les mécanismes de divulgation nécessitent la transmission d'une déclaration de renseignements par courrier recommandé, au moyen d'un formulaire prescrit.
- RQ doit confirmer la réception de cette déclaration de renseignements et doit communiquer avec le contribuable dans les 120 jours qui suit la transmission pour obtenir des renseignements additionnels :
 - Sinon, la déclaration est réputée conforme.

Résumé des mesures proposées

- En raison de l'augmentation importante du nombre de déclarations de renseignements transmises à RQ et de la volonté que celles-ci puissent éventuellement être envoyées électroniquement, des ajustements sont apportés à certaines modalités :
 - Retrait de la mention relative au mode de transmission :
 - Les déclarations de renseignements pourront éventuellement être transmises électroniquement.
 - Retrait de la mention relative à la preuve de réception par RQ.
 - Retrait de la présomption relative à la période de 120 jours accordée à RQ pour demander des renseignements additionnels :
 - RQ aura un délai plus long pour analyser les renseignements reçus.
 - La déclaration de renseignements ne sera plus réputée conforme après 120 jours suivant sa transmission.
- Cette mesure s'applique à une opération ou à une série d'opérations qui débute après le 18 mars 2026.

4.2 – PASSATION EN CHARGES POUR LES SERRES

✦ Harmonisation avec le fédéral

- Annonce par le gouvernement fédéral le 26 janvier 2026 :
 - Les producteurs peuvent déduire le coût total des serres acquises depuis le 4 novembre 2025 et pouvant être utilisées avant 2030.
 - Pour augmenter l'approvisionnement et l'investissement dans la production alimentaire à moyen terme.
- Harmonisation complète par le gouvernement du Québec :
 - Application aux mêmes dates.
 - Après la sanction royale du côté fédéral.
 - Il s'agit d'une aide estimée à 2,3 millions \$, qui s'ajoute au Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres.

Références

- [Annonce du premier ministre du Canada](#), 26 janvier 2026.
- Page Web du gouvernement du Québec, « [Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres](#) ».

4.3 – AMÉLIORATION DU RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE (RVER)

Modifications prévues

- Augmenter le plafond des frais de gestion à 1,5 % (avant TVQ).
- Simplifier l'administration des cotisations pour un suivi plus simple des cotisations des travailleurs.
- Offrir plus de flexibilité aux employeurs et administrateurs :
 - Permettre l'inscription des employés ayant moins d'un an d'ancienneté.
 - Remplacer la relance obligatoire par la remise annuelle d'un document produit par Retraite Québec.
 - Mieux encadrer les fins de contrat.
 - Introduire de nouvelles options de placement exigeant une cotisation de l'employeur d'au moins 2 % du salaire, avec des frais de gestion qui pourront atteindre 1,75 % (avant TVQ).
- Plus de détails sont à venir de la part de Retraite Québec.

Références

- Page Web de Retraite, « [Régime volontaire d'épargne retraite \(RVER\)](#) ».

4.4 – PROGRAMME D'AIDE AUX RÉNOVATIONS

✎ Résumé des mesures proposées

- Instauration du programme Rénoclimat – Adaptation :
 - Actuellement, une aide financière est disponible pour les propriétaires pour la rénovation écoénergétique de leur habitation :
 - Exemples : travaux d'isolation ou d'étanchéité, remplacement de portes et de fenêtres.
 - Nouveau volet du programme : 425 millions \$ sur cinq ans :
 - Soutien direct aux citoyens afin qu'ils puissent adapter leurs habitations et les rendre plus résilientes face aux effets croissants des changements climatiques :
 - ✓ Notamment pour appuyer financièrement les citoyens dans des travaux de protection des fondations ou d'installation d'un clapet antiretour pour se protéger contre les risques d'inondation pluviale dans les zones à risque.
- Bonification du programme LogisVert d'Hydro-Québec :
 - Actuellement, il permet des aides financières pour la mise en place de mesures d'efficacité énergétique, ce qui permet aux ménages d'économiser sur leur facture d'énergie :
 - Exemple : installation de thermopompes ou l'achat d'appareils électroménagers écoénergétiques.
 - Bonification de 158,9 millions \$ sur quatre ans pour rejoindre les ménages locataires, en incitant les propriétaires d'immeubles multilogements à installer des thermopompes.

Références

- Page Web du gouvernement du Québec, « [Aide financière Rénoclimat pour améliorer la performance énergétique d'une habitation](#) ».
- Page Web d'Hydro-Québec, « [Programme LogisVert](#) ».

4.5 – MESURES POUR ASSURER L'ÉQUITÉ FISCALE

Résumé des mesures proposées

- Optimiser la récupération des créances gouvernementales :
 - Actuellement, seulement 9 organismes publics peuvent utiliser le service de compensation fiscale de RQ :
 - Qui permet d'affecter un remboursement fiscal au paiement d'une dette auprès d'un autre organisme.
 - Élargissement du service offert à l'ensemble des organismes publics.
- Améliorer l'encadrement du secteur de la construction résidentielle (avec ACCES construction) :
 - Pour assurer une plus grande conformité :
 - Mise en place d'équipe multidisciplinaire pour tester de nouvelles stratégies d'intervention.
 - Meilleur échange de renseignements entre les partenaires d'ACCES.
 - Présence soutenue sur les chantiers.
 - Simplifier le parcours client pour les entrepreneurs.

ANNEXES



LÉVIS

1610, boul. Alphonse-Desjardins
 Bureau 400
 Lévis (Québec) G6V 0H1

Téléphone 418 833-2114
 Télécopieur 418 833-9983

TAUX D'IMPÔT MARGINAUX DES PARTICULIERS ■ 2026

							TAUX MARGINAL		
	FÉDÉRAL		QUÉBEC		TOTAL		FÉDÉRAL	QUÉBEC	TOTAL
16 452 \$	11,69 %	– \$	14,00 %	– \$	25,69 %	– \$	11,69 %	0 %	11,69 %
18 952 \$	11,69 %	292 \$	14,00 %	– \$	25,69 %	292 \$	11,69 %	14,00 %	25,69 %
20 000 \$	11,69 %	415 \$	14,00 %	147 \$	25,69 %	561 \$	11,69 %	14,00 %	25,69 %
30 000 \$	11,69 %	1 584 \$	14,00 %	1 547 \$	25,69 %	3 130 \$	11,69 %	14,00 %	25,69 %
40 000 \$	11,69 %	2 753 \$	14,00 %	2 947 \$	25,69 %	5 699 \$	11,69 %	14,00 %	25,69 %
50 000 \$	11,69 %	3 922 \$	14,00 %	4 347 \$	25,69 %	8 268 \$	11,69 %	14,00 %	25,69 %
54 345 \$	11,69 %	4 430 \$	14,00 %	4 955 \$	25,69 %	9 385 \$	11,69 %	19,00 %	30,69 %
58 523 \$	11,69 %	4 918 \$	19,00 %	5 749 \$	30,69 %	10 667 \$	17,12 %	19,00 %	36,12 %
60 000 \$	17,12 %	5 171 \$	19,00 %	6 029 \$	36,12 %	11 200 \$	17,12 %	19,00 %	36,12 %
70 000 \$	17,12 %	6 883 \$	19,00 %	7 929 \$	36,12 %	14 812 \$	17,12 %	19,00 %	36,12 %
80 000 \$	17,12 %	8 594 \$	19,00 %	9 829 \$	36,12 %	18 424 \$	17,12 %	19,00 %	36,12 %
90 000 \$	17,12 %	10 306 \$	19,00 %	11 729 \$	36,12 %	22 036 \$	17,12 %	19,00 %	36,12 %
100 000 \$	17,12 %	12 018 \$	19,00 %	13 629 \$	36,12 %	25 647 \$	17,12 %	19,00 %	36,12 %
108 680 \$	17,12 %	13 504 \$	19,00 %	15 279 \$	36,12 %	28 782 \$	17,12 %	24,00 %	41,12 %
110 000 \$	17,12 %	13 730 \$	24,00 %	15 595 \$	41,12 %	29 325 \$	17,12 %	24,00 %	41,12 %
117 045 \$	17,12 %	14 936 \$	24,00 %	17 286 \$	41,12 %	32 222 \$	21,71 %	24,00 %	45,71 %
120 000 \$	21,71 %	15 577 \$	24,00 %	17 995 \$	45,71 %	33 573 \$	21,71 %	24,00 %	45,71 %
132 245 \$	21,71 %	18 236 \$	24,00 %	20 934 \$	45,71 %	39 170 \$	21,71 %	25,75 %	47,46 %
150 000 \$	21,71 %	22 090 \$	25,75 %	25 506 \$	47,46 %	47 596 \$	21,71 %	25,75 %	47,46 %
181 440 \$	21,71 %	28 916 \$	25,75 %	33 602 \$	47,46 %	62 518 \$	24,46 %	25,75 %	50,21 %
200 000 \$	24,46 %	33 456 \$	25,75 %	38 381 \$	50,21 %	71 837 \$	24,46 %	25,75 %	50,21 %
258 482 \$	24,46 %	47 761 \$	25,75 %	53 440 \$	50,21 %	101 202 \$	27,56 %	25,75 %	53,31 %
500 000 \$	27,56 %	114 311 \$	25,75 %	115 631 \$	53,31 %	229 943 \$	27,56 %	25,75 %	53,31 %
1 000 000 \$	27,56 %	252 086 \$	25,75 %	244 381 \$	53,31 %	496 468 \$	27,56 %	25,75 %	53,31 %

■ = Changement de palier d'imposition.

Informations à jour en date du 5 décembre 2025

LÉVIS

1610, boul. Alphonse-Desjardins
Bureau 400
Lévis (Québec) G6V 0H1

Téléphone 418 833-2114
Télécopieur 418 833-9983

TAUX D'IMPÔT MARGINAUX DES PARTICULIERS – DIVIDENDES DÉTERMINÉS ■ 2026

				TAUX MARGINAL		
				FÉDÉRAL	QUÉBEC	TOTAL
Jusqu'à	54 345 \$			0,00 %	3,17 %	3,17 %
Plus de	54 345 \$	jusqu'à	58 523 \$	0,00 %	10,07 %	10,07 %
Plus de	58 523 \$	jusqu'à	108 680 \$	6,32 %	10,07 %	16,39 %
Plus de	108 680 \$	jusqu'à	117 045 \$	6,32 %	16,97 %	23,29 %
Plus de	117 045 \$	jusqu'à	132 245 \$	12,65 %	16,97 %	29,63 %
Plus de	132 245 \$	jusqu'à	181 440 \$	12,65 %	19,39 %	32,04 %
Plus de	181 440 \$	jusqu'à	258 482 \$	16,45 %	19,39 %	35,85 %
Plus de	258 482 \$			20,72 %	19,39 %	40,11 %

Informations à jour en date du 5 décembre 2025

TAUX D'IMPÔT MARGINAUX DES PARTICULIERS – DIVIDENDES NON DÉTERMINÉS ■ 2026

				TAUX MARGINAL		
				FÉDÉRAL	QUÉBEC	TOTAL
Jusqu'à	54 345 \$			4,77 %	12,17 %	16,94 %
Plus de	54 345 \$	jusqu'à	58 523 \$	4,77 %	17,92 %	22,69 %
Plus de	58 523 \$	jusqu'à	108 680 \$	11,01 %	17,92 %	28,93 %
Plus de	108 680 \$	jusqu'à	117 045 \$	11,01 %	23,67 %	34,68 %
Plus de	117 045 \$	jusqu'à	132 245 \$	16,30 %	23,67 %	39,96 %
Plus de	132 245 \$	jusqu'à	181 440 \$	16,30 %	25,68 %	41,97 %
Plus de	181 440 \$	jusqu'à	258 482 \$	19,46 %	25,68 %	45,14 %
Plus de	258 482 \$			23,02 %	25,68 %	48,70 %

Informations à jour en date du 5 décembre 2025

LÉVIS

1610, boul. Alphonse-Desjardins
 Bureau 400
 Lévis (Québec) G6V 0H1

Téléphone 418 833-2114
 Télécopieur 418 833-9983

TAUX D'IMPÔT DES SOCIÉTÉS PRIVÉES SOUS CONTRÔLE CANADIEN ■ 2025-2026

	FÉDÉRAL	QUÉBEC	TOTAL
SECTION 1 ■ SOCIÉTÉ AVEC DU REVENU D'ENTREPRISE			
✓ Revenus admissibles au plafond des affaires	9,00 %	3,20 %	12,20 %
✓ Revenus provenant d'une entreprise agricole ou de pêche même si les conditions des heures (5 000) au Québec ne sont pas respectées	9,00 %	3,20 %	12,20 %
✓ Revenus provenant d'une entreprise manufacturière même si les conditions des heures (5 000) au Québec ne sont pas respectées	9,00 %	3,20 %	12,20 %
✓ Revenus admissibles au plafond des affaires pour un fabricant de technologies à zéro émission	4,50 %	3,20 %	7,70 %
✓ Revenus admissibles au plafond des affaires au Canada mais ne respectant pas les conditions des heures (5 000) au Québec	9,00 %	11,50 %	20,50 %
✓ Revenus non admissibles au plafond des affaires	15,00 %	11,50 %	26,50 %
✓ Revenus non admissibles au plafond des affaires pour un fabricant de technologies à zéro émission	7,50 %	11,50 %	19,00 %
✓ Revenus provenant d'une entreprise de prestation de services personnels (EPSP)	33,00 %	11,50 %	44,50 %
SECTION 2 ■ SOCIÉTÉ AVEC DU REVENU DE BIENS			
✓ Revenus de loyers, d'intérêts, gains en capital imposables et autres revenus passifs	38,67 %	11,50 %	50,17 %
✓ Revenus de dividendes – Impôt de la Partie IV	38,33 %	S. O.	38,33 %
Informations à jour en date du 17 novembre 2025			

LÉVIS

1610, boul. Alphonse-Desjardins
 Bureau 400
 Lévis (Québec) G6V 0H1

Téléphone 418 833-2114
 Télécopieur 418 833-9983

AIDE-MÉMOIRE DES TAUX ET DES PLAFONDS AUTOMOBILES

	2025	2026
TAUX ET PLAFONDS AUTOMOBILES		
 Allocation kilométrage, payée à l'employé, déductible pour l'employeur	0,72 \$ - 5 000 premiers km 0,66 \$ pour les km supplémentaires	0,73 \$ - 5 000 premiers km 0,67 \$ pour les km supplémentaires
 Avantage imposable – Frais de fonctionnement	0,34 \$/km personnel	0,34 \$/km personnel
 Plafond aux fins DPA – Catégorie 10.1	38 000 \$ ¹	39 000 \$ ¹
 Plafond aux fins DPA – Catégorie 54	61 000 \$ ¹	61 000 \$ ¹
 Plafond des frais de location déductibles	1 100 \$/mois ^{1, 2}	1 100 \$/mois ^{1, 2}
 Plafond des frais d'intérêt déductibles	350 \$/mois	350 \$/mois
¹ Avant TPS/TVH et TVQ. ² Les frais de location déductibles sont aussi limités par une formule basée sur le prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF) : Pour 2025 : [(Dépense réelle + taxes) * (38 000 \$ + taxes)] / [85 % * (plus élevé de : PDSF incluant les taxes ou 51 401 \$)]. Pour 2026 : [(Dépenses réelle + taxes) * (39 000 \$ + taxes)] / [85 % * (plus élevé de : PDSF incluant les taxes ou 52 753 \$)].		

Informations à jour en date du 21 janvier 2026



**L'ÉQUIPE DE
FORMATION LNF
VOUS REMERCIE DE VOTRE
PARTICIPATION!**